Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication d'emballages alimentaires à base de bois à Branges (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2051 relative au projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication d'emballages alimentaires à base de bois sur le territoire de Branges (71), reçue le 05/03/2019 et portée par la société Lacroix Emballages représentée par Monsieur Denis LACROIX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 20/03/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer sur un terrain de 10 ha une unité de fabrication d'emballages alimentaires à base de bois projeté comprenant notamment les équipements suivants :

- un bâtiment de production ;
- une unité de sprinklage pour le bâtiment de production ;
- une chaufferie dans un bâtiment indépendant avec 2 silos bois ;
- un parc à grumes ;

qui a pour principales caractéristiques :

- la surface totale imperméabilisée est de 35 000 m² dont 12 000 m² pour le bâtiment principal ;
- application de colle à usage alimentaire à raison de 1 t/jour ;
- la puissance maximale de l'atelier de travail du bois sera de 1 400 kW et celle de la chaufferie de 7 MW ;

qui relève :

- de la catégorie n°1 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de la catégorie n°39 qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement sous la rubrique 2.9.4.0 2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

au sein de l'extension de la zone industrielle des Marosses sur le territoire de la commune de Branges (71) ;

à environ 100 m des premières habitations ;

sur un terrain naturel présentant 9 100 m² de sols caractéristiques de zones humides ;
en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques inondation de la Seille ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, du patrimoine bâti ou naturel ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- mettre en place une zone de rétention des eaux d'extinction incendie équipée d'une vanne d'isolement automatique ;
- mettre en place un bassin d'orage avec un séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales de la voirie avant rejet dans le réseau pluvial communal ;
- utiliser une colle non inflammable, non dangereuse pour l'environnement et sans COV ;
- réduire le risque d'incendie en éloignant les produits finis ainsi que les silos bois des habitations et des autres activités et en les isolant par des murs coupe-feu ;

du fait que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des ICPE qui permettra de préciser les dispositions et modalités prévues par le maître d'ouvrage pour prendre en compte notamment les éléments suivants :

- les nuisances particulières vis-à-vis des habitations (bruit, poussières, trafic...) ;
- la compensation des zones humides détruites par l'implantation du projet ;
- la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la maîtrise de leurs conséquences ;
- la maîtrise des risques de pollution (air, sol, eau) compte tenu des procédés et des substances employés ;
- l'intégration paysagère du projet ;

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication d'emballages alimentaires à base de bois à Branges (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/).

Fait à Besançon, le 29 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE